

ARRÊTÉ NO 030-09-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

- a) en remplaçant la zone AI (zone d'aménagement intégré) identifiée 108 – Z007-00-2016 par une nouvelle zone AI (zone d'aménagement intégré) identifiée AI-2 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. La propriété concernée est située au 3285, rue Principale et porte le numéro d'identification (NID) 20877288. Le but de cette modification est de permettre un usage de complexe d'hébergement en plus des usages prévus à l'aménagement intégré existant. L'aménagement intégré est également mis à niveau du régime de réglementation actuel.
- b) en abrogeant l'article 4 de la « Partie A – Titre et désignation du secteur » dudit arrêté et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'Annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »
- c) en abrogeant la ligne du tableau de l'« ANNEXE C : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS » concernant l'aménagement intégré reporté dont l'ancien identifiant est AI (17).

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2022-02-25 11:09:01 42351479
date/date time/heure number/numéro
K. Platt
Registrar-Conservateur

- d) en ajoutant au tableau de l'« ANNEXE D : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS ADOPTÉS » la ligne suivante :

Aménagement intégré	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
AI-2	AI-2	3285, rue Principale	108 – Z007-00-2016	030-09-2019

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): Le 24 janvier 2022

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): Le 24 janvier 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: Le 14 février 2022

TROISIÈME LECTURE (par son titre):
et adoption Le 14 février 2022



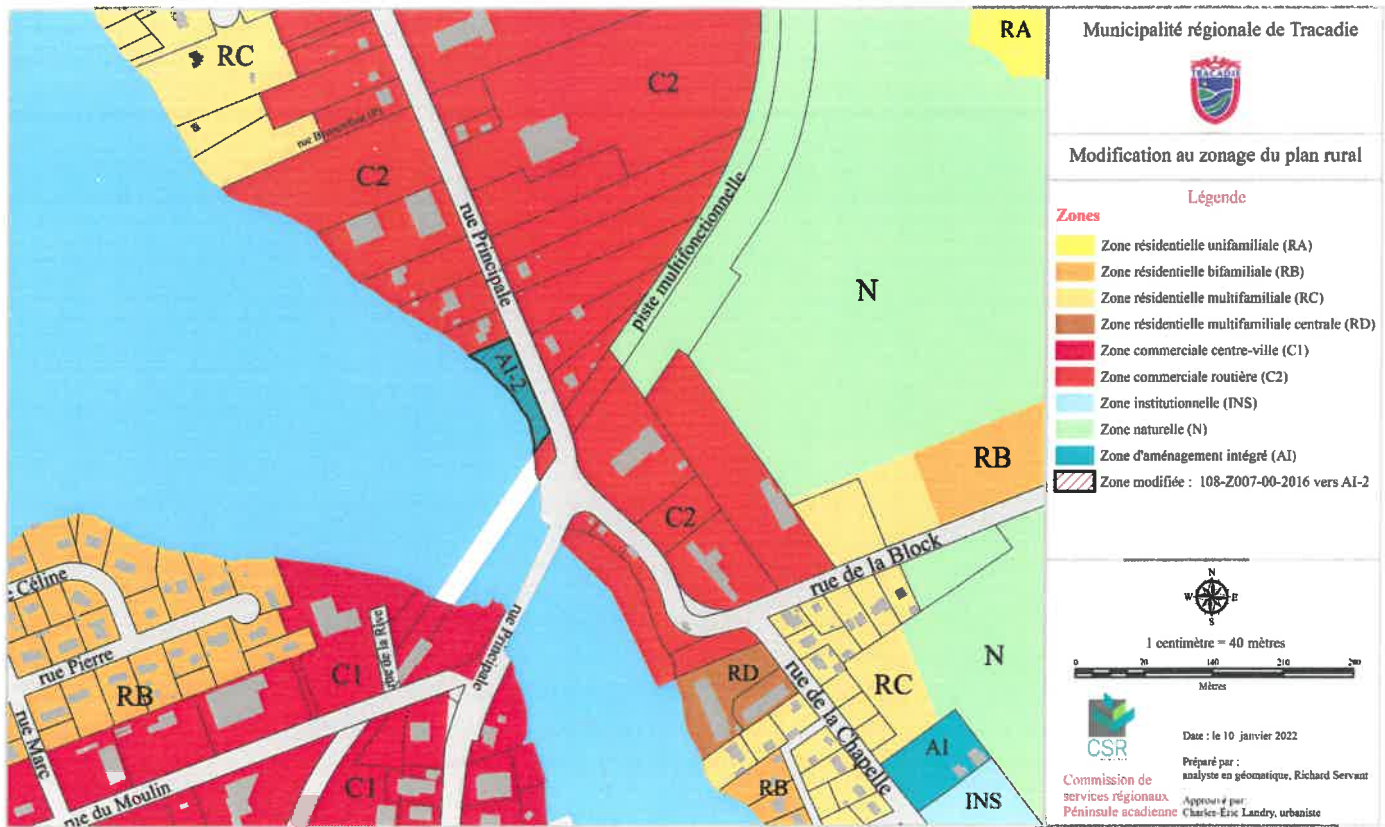
Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal



ANNEXE A-1



ANNEXE A-2

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par: Chantal Mazerolle

Appuyée par: Rita Benoit

CONSIDÉRANT QUE le lot identifié par le numéro d'identification (NID) 20877288, situé au 3285, rue Principale, a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but d'y permettre un usage de complexe d'hébergement,

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone AI-2 peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) Usages principaux :

- Habitation unifamiliale;
- Panneau d'affichage;
- Complexe d'hébergement;
- Autres usages permis dans la zone C2 (commerciale routière).

Exigences relatives à la zone AI-2

2. L'usage principal de panneau d'affichage pourra être exercé aux conditions suivantes :

- a) Avoir obtenu l'approbation du ministère de l'Environnement pour l'aménagement des enseignes;
- b) Avoir un maximum de 2 enseignes autoportantes;
- c) Avoir une hauteur maximale de 5,2 m;
- d) Avoir un recul maximum de la limite avant de 5,5 m;
- e) Avoir une superficie maximale de 6 m² chacune;
- f) Avoir une distance minimale de 18 m entre chaque enseigne autoportante;
- g) Être à une distance minimale de 30 m de la borne d'arpentage située du côté nord de la propriété et le long de la rue Principale;

- h) La durée des messages ou publicité ne doit pas être inférieure à 8 secondes;
- i) L'enseigne doit être éteinte de minuit à 6h00;
- j) Le message ou la publicité ne doit pas clignoter ou être défilé;
- k) La luminance de l'enseigne ne doit pas nuire à la circulation de jour comme de nuit et au voisinage.

3. La combinaison des usages principaux d'habitation unifamiliale et de complexe d'hébergement permet l'implantation de trois bâtiments principaux sur la propriété.
4. Les bâtiments principaux associés à l'usage principal de complexe d'hébergement peuvent avoir une superficie minimale de 28,4 m².
5. Sous réserve des articles 1 à 4 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone C2 (commerciale routière) de l'arrêté n° 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » s'appliquent *mutatis mutandis*.